

Contrats non réglés : êtes-vous concernés ?

La loi du 13 juin 2014 (dite Loi Eckert) relative aux contrats d'assurance vie en déshérence a fixé un certain nombre de règles aux organismes d'assurance, qui sont tenus notamment :

- D'identifier les assurés décédés en interrogeant périodiquement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ;
- En cas de décès, de rechercher les bénéficiaires de l'assuré décédé ;
- De revaloriser les contrats à compter de la date de décès de l'assuré jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives retourné par le bénéficiaire ;
- De transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), les capitaux qui n'ont pu être réglés au bout de 10 ans, à compter de la date à laquelle l'Institution apprend le décès de l'assuré ;
- De formaliser un rapport annuel relatif notamment au stock de contrats non réglés, qui fait l'objet de recherche de la part de l'Institution.

En juillet 2019, la société anonyme « Retraite Supplémentaire Banque Populaire », filiale à 100% de l'IPBP, a été agréée en tant que Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). L'activité de gestion des contrats de retraite collective (RSRC) lui a été confiée à partir de cette date.

Un rapport annuel de mise en œuvre de la Loi Eckert, spécifique à ces contrats, a été formalisé. Vous pouvez le consulter [ici](#).

Pour l'IPBP, seules sont concernées par ces règles, les prestations versées au titre de la garantie Décès (capital décès et prestations complémentaires issues de cette garantie) ;

Le bilan d'application des dispositifs mis en œuvre par l'IPBP en 2019 au titre de dispositifs de recherche de bénéficiaires de contrats non réglés (publié au titre de l'article L. 132-9-4 du code des assurances) est le suivant :

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2019	0	0	0	0	0

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2) (*)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2019	0	0	Assurés : 11 Contrats : 11 Montant : 0	0
2018	0	0	Assurés : 1 Contrats : 1 Montant : 43 234 €	0
2017	0	0	0	0
2016	0	0	0	0
2015	0	0	0	0
2014	0	0	0	0
2013	0	0	0	0
2012	0	0	0	0

Afin d'optimiser la réussite des recherches effectuées par l'Institution, voici quelques bonnes pratiques à adopter :

- Lorsque vous désignez le ou les bénéficiaires qui recevront le capital prévu dans le cas où vous décèderiez, renseignez très précisément l'identité et les coordonnées des bénéficiaires que vous choisissez afin de faciliter leur recherche (nom/nom de jeune fille/ adresse exacte).
- Soyez toujours précis lorsque vous communiquez des informations sur votre identité et vos coordonnées : nom de naissance (+ nom de jeune fille pour les femmes), prénom(s), date et lieu de naissance, adresse, adresse de messagerie électronique, téléphone portable etc.
- N'oubliez pas de communiquer tout changement d'adresse ou de coordonnées à l'Institution, y compris lorsque vous quittez votre entreprise.

Pour toute question sur ce thème, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'Institution.